

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f	
Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1998

12 février Loi n° 98-07 modifiant le Code électoral 149

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

12 janvier Décret n° 98-27 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 150

14 décembre Décret n° 98-38 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 151

25 janvier Décret n° 98-46 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 151

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998

2 janvier Décret n° 98-13 fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds de Garantie automobile 152

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 156

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 98-07 du 12 février 1998

modifiant le Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

Les travaux de la concertation des formations politiques représentées au Parlement ont conduit à revisiter certains aspects du Code électoral. Il est apparu des convergences très fortes sur la nécessité de réadapter certaines dispositions du Code électoral afin, d'une part, de garantir, avec plus de transparence, la sincérité des scrutins et, d'autre part, d'assurer une bonne exécution des missions techniques liées au calendrier républicain, tout en soulageant les finances publiques.

Une analyse de certaines séquences du processus électoral a conduit à une définition plus fine de certains principes pour gagner en efficacité et en lisibilité. L'enjeu est de corriger certaines insuffisances pour revenir à une démocratie plus apaisée et mieux consolidée. Les modifications introduites clarifient le jeu et fixent de nouveaux repères structurés et appuyés sur des éléments qui assurent au jeu électoral plus de sincérité.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire d'assurer une cohérence entre l'article L 44 et d'autres dispositions du même ordre. La prise en compte du vote des délégués de l'O.N.E.L. doit être clairement spécifiée et posée. Il est aussi apparu nécessaire de revoir la composition et les missions des commissions départementales de recensement qui pourraient, le cas échéant, se prononcer sur certaines erreurs afin de soulager la commission nationale. Le nombre de magistrats sera porté d'une unité à trois.

Au plan des contraintes, les diverses prorogations de la révision des listes électorales qui sont devenues courantes influent beaucoup sur la conduite de certaines opérations et pourraient à terme si le calendrier est maintenu tel quel, avoir des conséquences fâcheuses sur la production des documents électoraux.

Il est prévu de revoir la période-tampon qui existe entre la fin de la distribution des cartes d'électeurs et le début de la campagne électorale.

Il y a lieu aussi d'en tirer toutes les conséquences quant à la carte électorale. Les délais posés par l'article L 40 devraient être retrécis.

Le traitement des multiples inscriptions dans le cadre de la loi n° 97-15 du 8 septembre 1997 pose de nombreux problèmes qu'il sera difficile de surmonter du fait de l'absence d'un adressage postal précis, mais aussi à raison des difficultés pratiques qui pourraient se poser. Dès lors, il est retenu de revenir aux anciennes dispositions régissant les inscriptions multiples. Cette formule a été préférée à

celle en vigueur qui complexifie la situation en l'alourdissant eu égard au nombre important de lettres recommandées à notifier. Il convient donc d'abroger l'alinéa 2 de l'article L 47 et de le remplacer par de nouvelles dispositions stipulant notamment qu'en cas d'inscription multiple, il ne doit substituer qu'une seule inscription et que l'électeur est maintenu à sa dernière inscription.

Par ailleurs, les bulletins de vote aux élections régionales, municipales et rurales ne comportant pas de photos, il y a lieu de modifier l'article L 166 bis 15 en éliminant la photo de la déclaration de candidature.

Le dépôt du cautionnement constitue un élément de recevabilité des candidatures. Il doit être effectué en même temps que la déclaration de candidature et non plus 12 jours après. En conséquence les articles L 166, L 167 et L 171 devraient être modifiés pour tenir compte de cette donnée.

La publication définitive des résultats dans le *Journal officiel* est posé à travers de nouvelles dispositions du Code électoral. Les modalités et les formes de cette publication sont aussi énoncées par les articles 166 bis 32 et L 183. Les résultats définitifs seront publiés bureau de vote par bureau de vote.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 février 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article L 19 bis est modifié ainsi qu'il suit :

« La radiation a lieu d'office et son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription ».

Art. 2. - Les alinéas 2 et 3 de l'article L 29 bis 2 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes, il ne doit subsister qu'une seule inscription, celle faite sur la dernière liste de son inscription. Les radiations sur les autres listes ont lieu d'office ».

Art. 3. - L'alinéa 3 de l'article L 32 bis 1 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard dix jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge ».

Art. 4. - L'alinéa 3 de l'article L 40 est modifié comme suit :

« La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée 40 jours avant le début de la campagne électorale par le Ministre de l'Intérieur sous la supervision et le contrôle de l'ONEL. Elle ne peut faire l'objet d'aucun changement ».

Art. 5. - Il est ajouté un quatrième alinéa nouveau à l'article L 41 :

« Les délégués de la Cour d'Appel et de l'ONEL sont autorisés à voter dans un seul des bureaux qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les membres de bureaux de vote ».

Art. 6. - L'alinéa 5 de l'article 41 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote et des délégués de la Cour d'Appel et de l'ONEL ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs ».

Art. 7. - L'alinéa 3 de l'article L 58 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement effectuée au fur et à

mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin. Elle peut, au besoin, redresser et rectifier les erreurs de calcul ».

Art. 8. - L'article L 144 est complété ainsi qu'il suit :

« 5/ - une attestation du dépôt du cautionnement délivrée par le Trésorier général ».

Art. 9. - L'alinéa premier de l'article L 148 est complété ainsi, qu'il suit :

« 4/ - ne comporterait pas le récépissé du Trésorier général attestant du dépôt du cautionnement ».

Art. 10. - Le 6) de l'article L 166 bis 15 est abrogé.

Art. 11. - Il est ajouté un cinquième alinéa à l'article L 166 bis 32:

« Les résultats définitifs des élections régionales font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel* bureau de vote par bureau de vote ».

Art. 12. - Il est ajouté un dixième alinéa à l'article L 183.

« Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel* bureau de vote par bureau de vote ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 février 1998

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-27 du 12 janvier 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. André Vanhaverbeke, Délégué de l'Union européenne à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-38 du 14 décembre 1997

**portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Jean Claude Reynal, Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 98-46 du 15 janvier 1998

**portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel Mlle Ndèye Mbodji, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball aux jeux de la Francophonie.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Ibrahima Wade, membre de l'Equipe nationale d'athlétisme aux Jeux de la Francophonie;

MM Bouna Diop, membre de l'Equipe nationale d'athlétisme aux jeux de la Francophonie;

Cheikh Touré, membre de l'Equipe nationale d'athlétisme aux jeux de la Francophonie;

Oumar Danga Loum, Secrétaire général de l'Union africaine de Judo;

M^{me} Seynabou Dème, ancienne membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

MM. Seydou Loum, membre de l'Equipe nationale d'athlétisme aux Jeux de la Francophonie;

Hachim Ndiaye, membre de l'Equipe nationale d'athlétisme aux Jeux de la Francophonie;

Alpha Babacar Sall, membre de l'Equipe nationale d'athlétisme aux Jeux de la Francophonie;

Ibou Faye, membre de l'Equipe nationale d'athlétisme aux Jeux de la Francophonie;

M^{me} Awa Guèye, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball aux Jeux de la Francophonie;

Adja Marème Diop, membre de l'Equipe nationale de judo au Championnat d'Afrique;

M. Alioune Diouf, membre de l'Equipe nationale de lutte au Championnat d'Afrique;

M^{me} A'edine Diamacoune, membre de l'Equipe nationale de lutte au Championnat d'Afrique;

MM. Le Professeur Falou Cissé, médecin aux Jeux de la Francophonie;

Mama Sougou Goumbala, kinésithérapeute aux Jeux de la Francophonie;

Jean Gomis, entraîneur de l'Equipe nationale d'athlétisme aux Jeux de la Francophonie;

Amadou Dia Bâ, entraîneur de l'Equipe nationale d'athlétisme aux Jeux de la Francophonie;

Hamid Rajab, entraîneur de l'Equipe nationale de judo au Championnat d'Afrique;

Le Professeur Raymond Diouf, médecin de l'Equipe nationale de lutte au Championnat d'Afrique;

Abdou Badji, entraîneur de l'Equipe nationale de lutte au Championnat d'Afrique;

Alioune Dione, entraîneur adjoint de l'Equipe nationale de lutte au Championnat d'Afrique.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-13 du 2 janvier 1998

fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds
de Garantie automobile

RAPPORT DE PRESENTATION.

Le Fonds de Garantie automobile est chargé de réparer les dommages corporels résultant d'accidents causés au Sénégal par des véhicules terrestres à moteur, lorsque les auteurs responsables sont inconnus ou, non assurés et insolubles totalement ou partiellement.

Cet organisme dont les règles de financement et les modalités d'intervention sont définies par le présent décret, regroupe dans son actionnariat, aux côtés de l'Etat, l'ensemble des entreprises agréées au Sénégal pour pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile liés à l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Créé par son Assemblée générale constitutive, le 23 mai 1995, sous la forme d'une société anonyme à participation publique majoritaire, le Fonds de Garantie automobile adopte, conformément à l'article 7 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, une organisation simplifiée, dans le sens de la souplesse et de la célérité dans son action.

Son action s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation du régime indemnitaire édictée par le Code de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) qui fait désormais loi dans l'ensemble des pays membres de la CIMA. Toutefois, le Fonds de Garantie automobile disposant de moyens financiers limités, un barème d'indemnisation réduit lui sert de base de calcul.

Telle est l'économie du présent projet de décret, soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37, 56, 65;

Vu le Traité de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992, ratifié par le Sénégal le 5 janvier 1994;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 97-20 du 12 décembre 1997 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974, instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et organisant le financement du Fonds de Garantie automobile;

Vu le Code de la Route, partie réglementaire;

Vu le décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995, portant modification de la composition du gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance des 14 et 29 juillet 1997 sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Chapitre premier. - Organisation

Section 1. - Administration et contrôle

Article premier. - Le Fonds de Garantie automobile regroupe à côté de l'Etat, obligatoirement toutes les entreprises agréées pour pratiquer les opérations d'assurances contre le risque de responsabilité civile, résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur, ainsi que de ses remorques ou semi-remorques.

Art. 2. - Le Fonds de Garantie automobile est administré par un Conseil d'Administration composé des membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ou de la Primature;
- deux représentants du Ministère chargé des Assurances;
- un représentant du Ministère chargé des Forces armées;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports terrestres;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
- un représentant de la Caisse de Sécurité sociale;
- trois représentants de la Fédération sénégalaise des Sociétés d'Assurances.

Le Conseil élit son Président parmi ses membres.

Art. 3. - Le directeur général du Fonds de Garantie automobile est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé des Assurances.

Art. 4. - Un règlement intérieur, soumis au visa du Ministre chargé des Assurances, fixe les rapports du Fonds de Garantie automobile avec les entreprises, notamment les modalités de participation des entreprises dans les instances et les recours pour le compte du Fonds de Garantie automobile.

Art. 5. - Un commissaire du Gouvernement désigné sur proposition du Ministre chargé des Assurances exerce un contrôle technique sur la société et veille à l'observation du Code CIMA.

Section 2. - Régime financier du Fonds de Garantie Automobile.

Art. 6. - Les contributions prévues pour l'alimentation du Fonds de Garantie Automobile, sont assises et recouvrées dans les conditions suivantes :

1° la contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations émises nettes d'annulation, d'impôts et taxes pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents de la circulation et est perçue tous les mois par les entreprises d'assurances pour être reversée au plus tard le 15 du mois suivant au Fonds de Garantie automobile;

2° la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance;

3° La majoration des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés de véhicules terrestres à moteur;

4° la contribution des responsables d'accidents non assurés;

5° les pénalités prononcées contre les entreprises d'assurance pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés, collectées par elles pour le compte du Fonds de Garantie automobile.

Art. 7. - Les taux des contributions visées à l'article 6 sont fixés comme suit :

- la contribution des assurés : 2,5% de la prime émise en responsabilité civile automobile (R.C.);

- la contribution des responsables d'accidents non assurés : 10% des indemnités restant à leur charge;

- la contribution de l'Etat est fixée annuellement par arrêté du Ministre chargé des Assurances.

Art. 8. - Pour l'application de l'article précédent, la contribution des assurés est perçue sur les primes ou cotisations émises, nettes d'annulation, d'impôts et taxes. Le recouvrement en est effectué pour le compte du Fonds de Garantie automobile par les entreprises d'assurances et sous leur responsabilité. Elles doivent les reverser sous peine des sanctions prévues à l'article 9-alinéa 2 de la loi n° 97-20 du 12 décembre 1997.

Art. 9. - Le Fonds de Garantie automobile, peut obtenir du greffe des extraits de jugements et d'arrêts pour le recouvrement de la majoration de 50 % des amendes prononcées par le juge à son profit. Il recouvre également la majoration de 10 % restant à la charge du responsable d'accident non bénéficiaire d'une assurance.

Art. 10. - La comptabilité du Fonds de Garantie automobile doit permettre de faire apparaître pour chaque exercice la totalité des recettes et des charges afférentes aux opérations effectuées, afin que le résultat effectif de ces opérations puisse être dégagé et leur équilibre assuré. Le Fonds de Garantie automobile est soumis au plan comptable de la CIMA.

Art. 11. - Les opérations effectuées par le Fonds de Garantie automobile comprennent notamment :

1. En recettes :

- . les produits des contributions visées aux articles précédents;
- . les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités;
- . les produits des placements;
- . les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières et toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds de Garantie Automobile.

2. En dépenses :

- . les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charges du Fonds;
- . les frais de fonctionnement et d'administration de toute nature du Fonds;
- . les frais de procédure judiciaire;
- . les frais financiers.

Chapitre II. - Régime indemnitaire

Section 1. - Rôle du Fonds de Garantie

Art. 12. - Sont prises en charge par le Fonds de Garantie automobile, les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels causés par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou ses semi-remorques, ou à leurs ayants-droit, lorsque :

- l'auteur est inconnu,
- l'auteur est connu, non assuré et insolvable.

Toutefois sont exclus du bénéfice du Fonds de Garantie automobile, lorsque les dommages ont été causés par un véhicule terrestre à moteur :

- le conducteur responsable ;
- le propriétaire ou la personne qui a la garde de la chose au moment de l'accident,
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le Fonds de Garantie automobile apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées.

Section 2. - Préjudices indemnissables

FRAIS

Art. 13. - Les frais de toute nature peuvent être remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit être pris en charge par le Fonds de Garantie automobile.

Toutefois leurs coûts ne sauraient excéder les tarifs des hôpitaux publics.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation, font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis du médecin conseil du Fonds de Garantie automobile.

Incapacité temporaire

Art. 14. - La durée de l'incapacité est fixée par expertise médicale. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au delà de huit jours. En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées sur le revenu net perçu au cours de trois mois précédent l'accident;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à une fois et demi le SMIG annuel.

Incapacité permanente

Art. 15. - Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique. Ce taux varie de 0 à 100 % par référence au barème médical adopté par le Code des Assurances de la CIMA.

L'indemnité prévue est calculée suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous :

VALEUR DU POINT D'I.P. EN % DU SMIG ANNUEL
AGE DU BLESSE

Taux d' I.P.	Moins 15 ans	de 15 à 19 ans	de 20 à 24 ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus
Moins de 5	2	2	2	2	2	2	1	1
de 6 à 10	4	4	4	4	4	4	2	2
de 11 à 15	5	5	5	5	5	5	3	2
de 16 à 20	6	6	6	6	6	6	4	3
de 21 à 30	7	7	7	7	7	7	6	5
de 31 à 40	9	9	9	9	9	9	8	6
de 41 à 50	9	9	9	9	9	9	8	6
de 51 à 70	10	10	10	10	10	10	9	7
de 71 à 90	11	11	11	11	11	10	9	7
de 91 à 100	12	12	11	10	10	10	9	7

Les préjudices extra patrimoniaux

Art. 16. - Les préjudices extra patrimoniaux donnant lieu à indemnisation sont la souffrance physique et le préjudice esthétique.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et sont indemnisés séparément selon le barème suivant exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

- très léger	5;
- léger	10;
- modéré	20;
- moyen	30;
- assez important	60;
- important	100;
- très important	150;
- exceptionnel	300.

Indemnisation en cas d'accidents mortels

Art. 17. - Les ayants droit d'une victime peuvent demander au Fonds de Garantie Automobile, sur justification, les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques exposés avant le décès. Les frais funéraires peuvent être remboursés sur la base de pièces justificatives à hauteur de 50% du SMIG annuel.

Préjudice économique

Art. 18. - Le préjudice économique causé aux ayants droit par le décès d'une personne, est indemnisé sur la base du SMIG annuel, et en application des tables de conversion des barèmes de capitalisation de rentes viagères, du Code CIMA.

La répartition de l'indemnité entre les ayants droit se fait de la façon suivante :

- SMIG annuel pour chaque conjoint;
- 20% du SMIG annuel pour chaque enfant mineur.

Section 3. - Saisine du Fonds de Garantie automobile

Art. 19. - Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou rapport dressé par les agents de la Force publique et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu et sur les déclarations que celui-ci est tenu de faire, le même document indique obligatoirement si ledit auteur est assuré. Dans l'affirmative, il précise le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance ainsi que le numéro de la police d'assurance.

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs CFA.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus au deuxième alinéa du présent article sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de l'établissement du procès-verbal ou du rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement pris par ledit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine. Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès-verbal ou un rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou un rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds de Garantie dans les soixante jours de sa date par les autorités de police ou de gendarmerie.

Art. 20. - Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de l'emploi du véhicule qui a causé les dommages corporels, le Fonds de Garantie automobile ne peut être appelé à indemniser la victime ou ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, sa suspension ou la suspension de la garantie.

Art. 21. - Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat, sa suspension ou la suspension de la garantie, opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de Garantie automobile. Il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro de la police d'assurance.

Si l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif, il doit, d'une part, le déclarer sans délai au Fonds de Garantie automobile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit.

Art. 22. - Si le Fonds de Garantie automobile entend contester le bien-fondé d'une des exceptions invoquées par l'assureur, ou s'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants droit pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

Art. 23. - Lorsque dans l'hypothèse prévue à l'article précédent, la demande d'indemnité est portée devant une juridiction autre qu'une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent en cas d'action dirigée, soit contre l'assureur, soit contre le responsable, mettre en cause suivant le cas, le responsable ou l'assureur.

Art. 24. - Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le Fonds de Garantie automobile est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à la condition de justifier :

1° que le Fonds de Garantie automobile leur a fait connaître :

a) qu'il conteste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet;

b) qu'en l'absence de garantie de l'assureur, ils seraient admis à bénéficier de la garantie dudit Fonds.

2° que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au Fonds de Garantie automobile ou par une transaction approuvée par lui.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Lorsque le bien-fondé de l'exception, par lui opposée est reconnu soit par accord avec le Fonds de Garantie automobile, soit judiciairement, par une décision devenue définitive, opposable à cet organisme, cet assureur peut réclamer au Fonds de Garantie Automobile, le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci après établissement de l'insolvabilité du responsable.

En cas d'instance judiciaire, pour rendre opposable au Fonds de Garantie automobile la décision à intervenir, l'assureur doit lui adresser une copie de l'acte introductif d'instance.

Art. 25. - Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur ont été allouées et qui leur seraient versées par le Fonds de Garantie automobile si le règlement était effectué par ce dernier.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui lui appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 26. - Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés d'accidents corporels causés par l'emploi d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur ou par leurs remorques ou semi-remorques, doit être notifiée au Fonds de Garantie automobile par le débiteur de l'indemnité dans le délai d'un mois.

Art. 27. - Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de Garantie automobile dans le délai de deux ans à compter de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu et non assuré, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie automobile dans un délai d'un an à compter, soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans le délai de deux ans à compter de l'accident :

a) si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de Garantie automobile ou exercé contre celui-ci une action en indemnité,

b) Si le responsable est connu et non assuré, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Lorsque l'indemnité consiste en allocation d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie automobile dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

Art. 28. - Les victimes d'accident ou leurs ayants droit peuvent adresser au Fonds de Garantie automobile leurs demandes d'indemnités par lettre recommandée. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation sénégalaise sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à une indemnisation complète à aucun titre.

Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds de Garantie automobile ne prend que le complément.

Les réclamants doivent également justifier soit que le responsable de l'accident n'a pu être identifié, soit qu'il s'est révélé insolvable après la fixation de l'indemnité, par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Art. 29. - Les demandes d'indemnités doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

A défaut d'accord du Fonds de Garantie automobile avec la victime ou ses ayants droit, soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au Fonds de Garantie automobile, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à l'indemnité, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à l'indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent le tribunal régional du lieu de l'accident.

En dehors des cas mentionnés à l'alinéa précédent et des contestations, le Fonds de Garantie automobile ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit notamment en déclaration de jugement commun.

Art. 30. - Le Fonds de Garantie automobile peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du Fonds de Garantie automobile et du responsable.

La victime ou ses ayants droit doivent adresser sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Fonds de Garantie automobile, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au Fonds de Garantie automobile, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, nature du véhicule, autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport constatant l'accident, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de l'accident corporel ou à défaut, nature et gravité de ces dommages.

Il doit en outre mentionner d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport sus-visé :

- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance;

- soit que l'assureur, dont les nom et adresses doivent être précisés ainsi que le numéro de la police d'assurance, entend contester sa garantie;

- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés le cas échéant.

Art. 31. - Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, les victimes ou les ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds de Garantie automobile de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner les prénoms, nom et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents, ont pour effet, même si le Fonds de Garantie automobile n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité.

Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par le déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds de Garantie automobile.

Art. 32. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-865 du 26 août 1974, fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur.

Art. 33. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3602-T, appartenant à M. Abdoulaye Dia et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Société générale des Banques au Sénégal (S.G.B.S.) sur ledit titre foncier délivré le 17 novembre 1984. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1459/DP appartenant à M^{me} Marceline Diogo. 1-2

Etude de M^{re} Guédél et Laïty Ndiaye

73, bis rue A. Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24640-DG appartenant à M^{me} Marianne Augustine Ndiaye. 1-2

Cabinet M^e Malick Mbengue

Avocat à la Cour

73, Rue Amadou Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2470-DG appartenant aux héritiers de Sing Sing Faye. 1-2

Etude de M^e François Sarr & Associés

33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1430-R appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale ex-BIAO Sénégal. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23318-DG, propriété de M. Demba Abdoul Bâ. 1-2